

Directive relative au versement d'indemnités aux chefs experts

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

arrête :

Art. 1 But

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après : fonds) dans le cadre des indemnités pour chefs experts.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Champ d'application

Le fonds verse aux chefs experts une indemnité forfaitaire en contrepartie de leurs prestations.

Art. 4 Modalités et financement

¹ La liste des chefs experts est transmise directement par le Service de la formation postobligatoire à l'administration du fonds.

² Le fonds se fonde sur cette liste pour procéder d'office au versement de l'indemnité aux chefs experts inscrits.

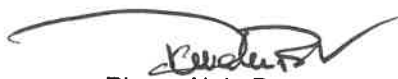
³ L'indemnité est fixée à CHF 300.- par année et par chef expert.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Delémont, le 1^{er} juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles



Pierre-Alain Berret
Vice-président



Gabriela Spinetti
Administratrice

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121

